

APPEL A CANDIDATURE POUR LA COORDINATION DU PARCOURS EN SOINS DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP EN ETABLISSEMENTS DE SANTE EN REGION ILE-DE- FRANCE

CAHIER DES CHARGES

Autorité responsable de l'avis de l'appel à candidatures :

**La Directrice de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
13, rue du Landy
93200 SAINT-DENIS**

Date de publication de l'avis d'appel à candidature : 18/10/2023

Fenêtre de dépôt des dossiers de candidature : 18/10/2023– 15/11/2023

Pour toute question : ARS-IDF-AMI-PH@ars.sante.fr

Table des matières

I. CONTEXTE ET ENJEUX	3
II. OBJET DE L'APPEL A CANDIDATURE	5
2.1. Publics concernés par la démarche de coordination des soins.....	5
2.2. Conditions d'organisation et d'implantation.....	6
2.3. Démarche de coordination du parcours en soins des personnes en situation de handicap en établissement de santé : service rendu attendu.....	6
III. DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES	7
IV. CADRAGE DU PROJET	8
4.1. Porteur du projet.....	8
4.2. Modalités de financement	8
4.3. Modalités d'évaluation et de suivi de la mission	9
4.4. Gouvernance du projet	9
V. CALENDRIER PREVISIONNEL DE MISE EN ŒUVRE.....	10

Le présent cahier des charges a pour objet de définir l'organisation permettant d'améliorer le parcours en soins des personnes en situation de handicap dans les établissements de santé et sa coordination dans l'ensemble des établissements de santé en région Ile-de-France.

I. CONTEXTE ET ENJEUX

a. Parcours en soins des personnes en situation de handicap

L'accès aux soins des personnes en situation de handicap (PH) est un droit affirmé par la loi du 11 février 2005. D'une manière générale, les différents rapports font le constat de difficultés voire de déficits d'accès aux soins de premier recours des PH, tous âges et tous handicaps confondus (Rapport Piveteau, Rapport de Pascal Jacob - 2013). Sur la base de ces constats, trois thématiques de soins de premier recours ont été identifiées comme prioritaires pour les personnes en situation de handicap pour la région IDF: soins somatiques, soins bucco-dentaires et soins gynécologiques.

Au niveau régional, des actions sont d'ores et déjà déployées afin de renforcer les parcours de soins sur ces thématiques, notamment :

- Mise en place de centres de consultations en soins somatiques dédiés pour les personnes en situation de handicap (Handiconsult), avec à terme un centre dédié par département ;
- Élaboration d'un parcours en gradué en santé orale avec notamment le renforcement notamment des actions portées par le réseau régional Rhapsodif, (réseau handicap, prévention, et soins odontologiques en région Ile-de-France) ;
- Déploiement de la Démarche Handigynéco : intention de sages-femmes formées aux spécificités des handicaps en établissements médico-sociaux pour des actions individuelles (consultations gynécologiques longue) et des actions collectives (ateliers sur la vie affective et sexuelle et la prévention des violences faites aux femmes) pour l'ensemble des usagers et des pour les professionnels de ces structures.

Le secteur hospitalier (établissements de santé publics et privés) est un recours indispensable dans le cadre du parcours en soins des personnes en situation de handicap, ou en cas d'urgence médicale et/ou chirurgicale ; l'offre de soins et les différents parcours de soins proposés dans les établissements de santé étant un recours pour répondre à leurs besoins. Or, il est acté les difficultés de prise en charge en soins des personnes en situation de handicap en établissements de santé.

Le retour d'expérience de la crise sanitaire liée à la Covid-19 a mis en exergue les aspects essentiels précisés dans la charte Romain Jacob pour l'accès aux soins des personnes en situation de handicap, et plus spécifiquement ses articles 4, 5 et 9 concernant les modalités d'accès aux soins en établissement de santé et la mise en œuvre d'organisations favorisant le recours aux dispositifs de soins de droit commun.

Il est à souligner que l'amélioration des parcours en soins des personnes en situation de handicap en région Ile-de-France doit intégrer les orientations du Projet Régional de Santé (PRS3) 2024-2027 de l'ARS Ile-de-France, notamment les parcours de santé identifiés comme prioritaires pour ces populations tels que : la santé orale, l'accès à la chirurgie, la prévention des cancers, le renforcement de l'offre en soins (somatique et psychiatrique) pour les sourds-malentendants, et enfin la mise en place d'un plan d'action pour améliorer la prise en charge

en soins des Personnes Handicapées Vieillissantes (PHV), en lien avec les professionnels du secteur personnes âgées, dont les filières gériatriques.

Au niveau national, plusieurs recommandations ont été formulées lors de la Conférence Nationale du Handicap (CNH) 2023¹ pour améliorer l'accès aux soins des personnes en situation de handicap, à déployer en régions. Il est à souligner notamment dans ces recommandations la généralisation des consultations dédiées (Handiconsult) couvrant diverses spécialités, le déploiement d'un dispositif Handibloc par région, et la désignation d'un professionnel référent handicap dans chaque établissement de santé.

Mesures issues de la CNH – Renforcer l'accès aux soins et à la prévention – 2023 – 2026 :

Une série de mesures seront déployées pour faciliter l'accès aux soins :

- l'augmentation des professionnels paramédicaux formés ;
- **le déploiement d'une politique d'aller vers sur les territoires pour lutter contre l'absence de médecins traitants ;**
- le développement de dispositifs régionaux de prévention et de promotion de la santé, expérimentés dès 2024 ;
- **la désignation d'un professionnel référent handicap dans chaque établissement de santé ;**
- **la généralisation des consultations dédiées, couvrant diverses spécialités ;**
- **le déploiement d'un dispositif Handibloc par région ;**
- la mise en accessibilité de tous les numéros de prévention et d'écoute notamment le numéro national de prévention du suicide ;
- l'intégration dans le cahier des charges des opérateurs de télésanté de dispositifs dédiés aux personnes en situation de handicap.

→ des Fab lab seront déployés et accompagnés dans les équipes locales d'accompagnement sur les aides techniques, les établissements et services médico-sociaux et les établissements de santé. Les personnes en situation de handicap y co-construiront des solutions utiles pour leur quotidien. L'ensemble des recommandations émises par la CNH sont à considérer dans le cadre du présent appel à candidature visant à améliorer le parcours en soins des personnes en situation de handicap et leur coordination dans les établissements de santé franciliens.

b. Focus sur le déploiement des référents handicap en établissements de santé

La mise en place de référents handicap en établissements de santé s'inscrit dans la continuité de recommandations formulées par la Haute autorité de santé (HAS) dans le Guide méthodologique « *Accueil, accompagnement et organisation des soins en établissement de santé pour les personnes en situation de handicap* » de 2017, ainsi que des recommandations et actions mises en œuvre en 2020 dans le cadre de la 1^{ère} vague de la Covid-19.

Ce dispositif s'inscrit aussi dans la continuité de la nomination, depuis 2020, de référents handicap dans les services d'aide médicale urgente (SAMU) - centres 15, structures mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR), et 114. Il ne se substitue pas à ces référents handicap déjà nommés. Il maintient ce dispositif et l'étend aux établissements de santé. Ainsi, excepté la dimension d'anticipation de la venue du patient, le référent handicap exerçant en

¹ https://handicap.gouv.fr/sites/handicap/files/2022-02/DP_CIH_2022.pdf.

établissement de santé assure des missions équivalentes à celles du référent handicap dans les SAMU - centres 15, SMUR, et 114.

Le déploiement des référents handicap est encadré par plusieurs textes (Cf. III. Dispositions légales et réglementaires). La DGOS assure une coordination nationale de ce nouveau dispositif. Les ARS sont chargées de structurer et coordonner ce déploiement en régions.

Le déploiement des référents handicap est prévu dans tous les établissements de santé franciliens (quel que soit leur statut juridique) ; en priorité ceux assurant une mission de service public. En Ile-de-France, environ 420 établissements (publics et privés), sont concernés par la mise en place d'un référent handicap. Ainsi, au niveau régional, l'ARS Ile-de-France, chargée de coordonner le déploiement des référents handicap dans les établissements, souhaite mettre en place une organisation lui permettant d'assurer cet objectif.

II. OBJET DE L'APPEL A CANDIDATURE

L'objet de cet AAC est d'impulser une dynamique dans les 3 secteurs hospitaliers : publics, privés lucratifs et privés non lucratifs pour améliorer le parcours en soins des personnes en situation de handicap dans les établissements de santé franciliens.

Le présent appel à candidature concerne l'identification de porteurs en charge de déployer en Ile-de-France cette dynamique et d'assurer une coordination du parcours en soins des personnes en situation de handicap dans les établissements de santé de leur périmètre.

Par porteur, on entend une structure de type établissement de santé public ou privé (privé lucratif ou non lucratif), voire une fédération du secteur de la santé. Le porteur peut être constitué de plusieurs établissements de santé, qui déposeront une candidature conjointe dans le cadre de cet appel à projet.

Le porteur de projet retenu sera chargé d'impulser la dynamique de déploiement des référents handicap dans les établissements de santé de son périmètre, qui couvrira tout ou partie des secteurs suivants, ou plusieurs secteurs : public, privé non lucratif ou privé lucratif. Deux à trois porteurs de projet seront désignés pour la région Ile-de-France. Le porteur de projet précisera dans sa candidature le périmètre retenu et le nombre d'établissements de santé concernés.

Ce porteur de projet aura pour mission première le déploiement des référents handicap dans les établissements de santé de son périmètre. A cet effet, il proposera un plan d'actions de la nomination des référents handicap dans ces structures.

Territoire concerné : le présent appel à candidature concerne les établissements de santé des 8 départements de la région Ile-de-France.

Le cahier des charges précise les exigences minimales attendues en termes d'objectifs et d'engagements de la part des acteurs concernés, notamment de la part du (des) porteur(s).

2.1. Publics concernés par la démarche de coordination des soins

Le déploiement de la démarche d'amélioration du parcours en soins des personnes en situation de handicap et le déploiement des référents handicap concerne tous les établissements de santé franciliens.

Les acteurs et publics concernés par la démarche d'amélioration du parcours en soins et la nomination de référents handicap sont les suivants :

- Les établissements de santé publics, privés lucratifs et non lucratifs franciliens ;
- Les professionnels de ces structures, impliqués dans la prise en charge des usagers au quotidien ;
- Les usagers en situation de handicap, quel que soit leur handicap, qui nécessitent une prise en charge en secteur sanitaire (accueil en urgence, consultations, HDJ, ou autre modalité de soins dont l'hospitalisation complète) ; domiciliés en établissements médico-sociaux ou à domicile.

2.2. Conditions d'organisation et d'implantation

Le déploiement de la démarche de coordination des parcours de soins des personnes en situation de handicap en établissements sanitaires et la nomination des référents handicap s'adresse à toutes les structures de santé, quel que soit leur statut juridique : public, privé lucratif ou privé non lucratif.

Cette démarche a vocation à être déployée à terme dans toutes les structures concernées des 8 départements franciliens en 2024.

2.3. Démarche de coordination du parcours en soins des personnes en situation de handicap en établissement de santé : service rendu attendu

Engagements et missions du porteur vis-à-vis de l'ARS Ile-de-France :

Le porteur s'appuiera sur le recrutement d'un chef de projet. Ce chef de projet sera financé via le présent appel à candidature. Le porteur pourra choisir de recruter un ou plusieurs chefs de projets pour mener à bien ces missions, dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée. Le périmètre des établissements de santé concernés sera adapté en conséquence.

Le porteur participera également à la réflexion sur les actions à déployer prioritairement pour améliorer l'accès aux soins des personnes en situation de handicap en établissement de santé, notamment dans les structures de son périmètre.

Le porteur participera au comité de pilotage régional mis en place au niveau régional par l'Agence régionale de santé Ile-de-France, en lien avec l'ensemble des autres acteurs concernés par la démarche.

Positionnement et missions du chef de projet :

Le recrutement d'un chef de projet sera laissé au libre arbitre de chaque porteur. Ce chef de projet sera rattaché à un établissement de santé du périmètre de chaque porteur.

Il sera privilégié le recrutement d'un référent handicap déjà nommé ou d'un professionnel assurant une mission de coordination des parcours de santé des personnes en situation de handicap au sein de son établissement de santé de rattachement.

Recruté par le porteur, il sera chargé de coordonner en priorité le déploiement des référents handicap dans les établissements de santé du périmètre du porteur. Les missions attendues de ce chef de projet sont plus précisément les suivantes :

En lien avec le porteur et les établissements de santé du périmètre du porteur :

- Assurer le pilotage de la mission de déploiement des référents handicap dans les établissements de santé du périmètre du porteur ;
- Proposer un plan d'actions en vue de ce déploiement dans ces structures, en lien avec les missions attendues des référents handicap telles que décrites par les textes législatifs (cf. III.) ;
- Effectuer une cartographie des référents handicap nommés (ou non) pour les établissements de santé du périmètre du porteur ;
- Aider et/ou concevoir une campagne d'information et de sensibilisation des directions et des professionnels de ces établissements de santé sur les missions des référents handicaps ;
- Aider au déploiement des missions des référents handicap dans les structures hospitalières ciblées ; dont les missions identifiées comme priorités régionales et/ou territoriales ;
- Animer le réseau des référents handicaps des établissements de santé du périmètre du porteur.

En lien avec l'ARS Ile-de-France :

- Participer au Comité de Pilotage régional ;
- Participer à la réflexion sur les orientations stratégiques régionales et/ou territoriales souhaitées en vue de la mise en place des actions par les référents handicaps ;
- Effectuer un bilan annuel du déploiement de la démarche dans les établissements cibles du porteur dont il dépend, incluant un état des lieux de la nomination des référents handicaps en établissements de santé (cartographie), et des actions mises en place par ces référents handicaps dans ces établissements de santé.

III. DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

Dans le cadre du déploiement des référents handicap en établissement de santé, les dispositions légales et réglementaires suivantes sont à prendre en considération. On citera notamment :

Texte législatifs :

Loi n° 2021-502 du 21 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification prévoit en son article 43 qu'un référent handicap soit nommé dans chaque établissement relevant de l'article L. 6112-1 du Code de la santé publique et du premier alinéa de l'article L. 6112-5 du même code. Ainsi, les engagements pris lors du Comité interministériel du handicap de 2021, de même que l'article 43 de la loi du 21 avril 2021 concernent l'ensemble des établissements assurant le service public hospitalier.

Décret d'application n° 2022-1679 du 27 décembre 2022 relatif aux missions et au cadre de l'intervention du référent handicap dans le parcours du patient en établissement de santé, précisant les missions et le cadre de l'intervention du référent handicap dans les parcours du patient en établissement de santé.

L'instruction N° DGOS/R4/2023/66 du 1er juin 2023² relative au référent handicap en établissement de santé. Le texte de l'instruction vient préciser : la population cible, les établissements concernés et les modalités de nomination, les modalités d'information des

² **INSTRUCTION N° DGOS/R4/2023/66** du 1er juin 2023 relative au référent handicap en établissement de santé instauré par la loi n° 2021-502 du 21 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification

patients en situation de handicap, le rôle du référent handicap, et enfin les modalités de suivi de la mesure. L'instruction prévoit un suivi de la nomination des référents handicap au 30 juin 2023, un suivi de l'activité des référents handicap à compter du 1er septembre 2023, et l'accompagnement à la création d'un réseau de référents handicap afin de soutenir le déploiement de la mesure dans la durée. Le texte de l'instruction vient préciser : la population cible, les établissements concernés et les modalités de nomination, les modalités d'information des patients en situation de handicap, le rôle du référent handicap, et enfin les modalités de suivi de la mesure.

Autres textes de référence :

- Rapport « zéro sans solution » de Denis Piveteau, Ministère des affaires sociales et de la santé. Juin 2014 ;
- Rapport de Pascal Jacob : un parcours de soins et de santé sans rupture d'accompagnement. Avril 2013 ;
- Le CNH (Conférence Nationale handicap), lors de sa réunion du 26 avril 2023. Lors de cette Conférence a été actée la « désignation d'un référent handicap dans chaque établissement de santé » pour « renforcer l'accès aux soins et à la prévention ».

IV. CADRAGE DU PROJET

4.1. Porteur du projet

L'appel à candidature est régional.

Le porteur de projet est une personne morale. Il peut avoir plusieurs statuts :

- Etablissement de santé public
- Etablissement de santé de droit privé à but lucratif ou non lucratif
- Fédération du secteur sanitaire, qui désignera un établissement de santé porteur en charge de la mission sur l'ensemble du périmètre de la fédération.

La localisation du porteur de projet, pour des raisons de facilité de coordination en lien avec l'ARS Ile-de-France, a vocation à être basé en Ile-de-France.

4.2. Modalités de financement

Le déploiement s'appuie sur une enveloppe nationale.

L'enveloppe allouée³ en région Ile-de-France est de **249 130 € annuels**, en mesures pérennes reconductibles. L'action de l'ARS sera financée pour **une durée de 3 ans.**

Le financement alloué par porteur retenu est de **70 000 € annuels** (chargés).

Pour mémoire, ce budget est dédié au financement de postes de chefs de projet. Il est prévu le recrutement d'un chef de projet par porteur.

Si une fédération du secteur sanitaire est retenue comme porteur, elle devra désigner un établissement de santé à qui seront destinés les crédits.

³ Circulaire n°1 2023 MIGAC-DAF-DOT POP URGENCES/PSYCHIATRIE-USLD des établissements de santé

4.3. Modalités d'évaluation et de suivi de la mission

La mise en œuvre de la coordination du parcours en soins des personnes en situation de handicap fera l'objet d'une évaluation, qui sera coordonnée par l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

Le porteur transmettra de manière annuelle un récapitulatif du déploiement de la démarche, sous forme d'un rapport d'activité. Des indicateurs d'activité annuels sont prévus. Ce rapport influera une analyse qualitative (points forts/points faibles) de la mise en place de la mission.

Il comprendra l'activité réalisée dans l'année écoulée (N) :

- Nombre de référents handicap nommés dans les établissements de santé du périmètre du porteur ;
- Actions mises en place pour améliorer la coordination du parcours en soins des personnes en situation de handicap dans les établissements de santé du périmètre du porteur
Exemples : actions de communication, d'information, de formation des professionnels/usagers/aidants/familles, amélioration des parcours en soins dans les structures, etc.

Le porteur de projet pourra préciser les indicateurs complémentaires qu'il jugera nécessaires à la mise en place et au suivi du projet.

4.4. Gouvernance du projet

La gouvernance du projet reposera sur :

- Un comité de pilotage institutionnel
- Une équipe projet

➤ Le comité de pilotage :

Il sera animé conjointement par l'ARS IDF et les porteurs retenus au décours du présent AAC, et sera composé notamment des acteurs suivants :

- Des représentants de l'agence régionale de santé Ile-de-France, dont la direction de l'autonomie et la direction de l'offre de soins
- Les porteurs en charge de la coordination régionale de la démarche d'amélioration du parcours en soins des personnes en situation de handicap en établissements sanitaires
- Le chef de projet recruté par chaque porteur pour mettre en place la démarche
- Représentants des fédérations du secteur médico-social
- Représentants des fédérations du secteur sanitaire (secteurs public et privé)
- Représentants des usagers

Rôle et missions :

- Définition des orientations stratégiques du déploiement des actions des référents handicap
- Définition des modalités pratiques de promotion de la démarche auprès des acteurs/structures bénéficiaires (établissements de santé)
- Elaboration et suivi budgétaire de l'enveloppe budgétaire annuelles allouée
- Définition des modalités d'évaluation du dispositif
- Dispositif de communication autour des actions menées.

Ce Comité se réunira de manière périodique, au minimum 3 fois par an. Il sera chargé de suivre la progression du déploiement des référents handicaps et des actions mises en place, d'en analyser les éventuels freins, et de proposer des solutions en conséquence.

➤ **L'équipe projet**

La direction de l'offre de soins et la direction de l'autonomie de l'ARS Ile-de-France seront chargées du pilotage de ce projet.

V. CALENDRIER PREVISIONNEL DE MISE EN ŒUVRE

L'ensemble des éléments permettant de justifier la mise en œuvre de la mission devra être apporté.

Le candidat indiquera le calendrier de mise en œuvre envisagé en précisant :

- Les délais de recrutement du chef de projet
- La montée en charge progressive de l'activité

Le projet commencera à être mis en œuvre dès la date de signature de la convention bipartite entre les porteurs retenus et l'Agence régionale de santé Ile-de-France.